



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième,
cinquante deuxième et cinquante troisième sessions et questions en suspens :****Explosifs et questions connexes****Précision manquante concernant la procédure d'épreuve
de type 6 b) dans le Manuel d'épreuves et de critères****Communication de l'expert de la Suède*****Généralités**

1. La section 16.5.1 du Manuel d'épreuves et de critères décrit la procédure d'épreuve de type 6 b) ainsi que les critères permettant d'évaluer les résultats de cette épreuve. Le 16.5.1.4 c) donne une indication relative à la sélection du dispositif d'excitation adapté pour essayer les matières emballées qui ne sont pas destinées à être utilisées comme explosifs, selon laquelle le dispositif d'excitation doit être sélectionné en fonction du résultat obtenu à l'issue de l'épreuve 6 a).

Problème et solution

2. Le problème est que le « résultat positif (+) » mentionné au 16.5.1.4 c) n'est pas défini, à savoir qu'il n'existe aucune précision quant à ce qu'on entend par résultat positif pour une épreuve de type 6 a). Il en découle des incertitudes quant à l'application de la procédure d'épreuve.

3. On peut déduire de la description de l'épreuve 6 a) dans la section 16.4.1, en particulier au titre des « critères d'épreuve et méthode d'évaluation des résultats » du 16.4.1.4, que le « résultat positif (+) » mentionné au 16.5.1.4 s'entend d'une explosion en masse obtenue à l'issue de l'épreuve. Remplacer « un résultat positif (+) » par « une explosion en masse » permettrait de lever cette ambiguïté.

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14).



Proposition

4. Modifier le texte du 16.5.1.4 c) comme suit (les parties à ajouter sont soulignées (ajout) et les parties à supprimer sont biffées (~~suppression~~) :

« Les matières non destinées à être utilisées comme explosifs, mais provisoirement acceptées dans la classe 1, doivent être essayées avec le type de dispositif d'excitation avec lequel on a obtenu ~~un résultat positif (+)~~ une explosion en masse lors de l'épreuve de type 6 a). ».
